

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0092 du 05/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0092 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0092, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Sud Luberon : Extension sur le secteur de l'Armande Bas service sur la commune de Peypin d'Aigues, Grambois, (84), déposée par la Société du Canal de Provence, reçue le 23/03/2017 et considérée complète le 23/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 16a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à étendre le réseau en eau brute existant, depuis les Hermitants en direction de Grambois, sur des périmètres agricoles de la façon suivante:

- pose de canalisations pour un linéaire total de 22 km à une profondeur moyenne de 1 m,
- pose de bornes d'irrigation, de postes d'arrosages et de petits ouvrages techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pourvoir en eaux les domaines agricoles (desserte de 111points) et ainsi d'assurer le DFCI des zones non couvertes par des poteaux incendies ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- en zone de montagne,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à:

- préserver les pelouses méditerranéennes xériques,

- mettre en place des mesures d'évitement des milieux humides et des mares,
- adapter le calendrier par rapport aux cycles biologiques des espèces,
- conserver et baliser avant les travaux, les secteurs concernés par la présence d'espèces protégées,
- de privilégier l'emprise des travaux sur les voies et chemins existants ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau relevant du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne semblent pas mettre être de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement, au vu des mesures d'évitements envisagées, ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Sud Luberon : Extension sur le secteur de l'Armande Bas service sur la commune de Peypin d'Aigues, Grambois, (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement hydraulique du Sud Luberon : Extension sur le secteur de l'Armande Bas service situé sur la commune de Peypin d'Aigues, Grambois, (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

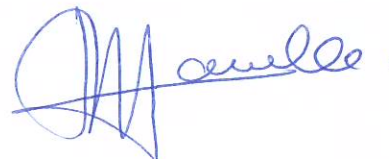
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 05/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

